
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

MAIRIE DE GRAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
PM/2020/10/001

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHAMPIONNATS DE FRANCE DE L'AVENIR 2020

Du jeudi 22 octobre au dimanche 25 octobre 2020

ACTES – Libertés publiques et pouvoirs de Police - 6

Le Maire de la ville de Gray,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-8, R.411-17, R.411-29, R.411-30, R.411-31 et R.414-3-1 du Code de la Route

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande de la Fédération Française de Cyclisme et du Conseil Départemental de la Haute-Saône en vue d'organiser la manifestation sportive dénommée « CHAMPIONNATS DE FRANCE DE L'AVENIR 2020 » du 22 au 25 octobre 2020,

Vu le circuit retenu pour le déroulement des courses cyclistes, empruntant notamment des voies publiques situées sur la commune de GRAY,

Considérant qu'il importe, pour le bon déroulement de cette manifestation sportive, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

ARRÊTE

Art. 1 : La Fédération Française de Cyclisme et le Conseil Départemental de Haute-Saône, sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, des courses cyclistes intitulées « **Championnats de France de l'Avenir 2020** », les **22, 23, 24 et 25 OCTOBRE 2020**.

Art. 2 : Les courses étant prévues en circuit fermé la circulation et le stationnement y seront réglementés pendant toute la durée de la manifestation dans les rues suivantes : **ave Revon – rue Robert Joseph Fimbel – ave des Capucins – rue du Dr Zamenhof – ave de la Libération – rue Pierre Curie – route d'Essertey – rue du 8 Mai – Chemin-Neuf - rue Legros**

Art. 3 : La circulation et le stationnement seront totalement interdits **place des Tilleuls, ave Revon, rue R. Joseph Fimbel, du lundi 19 octobre 2020 à 09h00 au lundi 26 octobre 2020 à 17h00**.

Art. 4 : La circulation et le stationnement seront totalement interdits **ave des Capucins du mercredi 21 octobre 2020 à 09h00 au jeudi 22 octobre à 19h00**.

Art. 5 : La circulation et le stationnement seront totalement interdits **allée des Capucins le jeudi 22 octobre 2020 de 09h00 à 17h00.**

Art. 6 : La circulation et le stationnement seront ponctuellement interdits **entre 08h00 et 19h00**, pendant le déroulement des courses cyclistes sur les autres portions du circuit empruntées par les participants à l'épreuve **du jeudi 22 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020.**

Art. 7 : La circulation et le stationnement seront totalement interdits **rue des Champs du mercredi 21 octobre 2020 à 08h00 au dimanche 25 octobre 2020 à 19h00.**

Art. 8 : Le stationnement sera interdit sur une portion matérialisée **place Boichut et rue Victor - Hugo du jeudi 22 octobre 2020 à 08h00 au dimanche 25 octobre 2020 à 19h00.**

Art. 9 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité devra être installée **au plus tard 7 jours avant la date des épreuves pour l'information légale au public.**

Art. 10 : les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions et injonctions qui pourraient leur être données sur place, par les agents des services d'ordre (Gendarmerie, Police Municipale, ou autres services d'ordre organisateurs).

Art. 11 : La présente autorisation est accordée sous réserve que soient observés les textes précités et les mesures particulières, les règles techniques et les règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme (FFC).

Art. 12 : Les organisateurs de cette épreuve devront prévoir des signaleurs sur le circuit pour assurer la sécurité et le respect des mesures prévues par les différents arrêtés, préfectoral et municipal.
La sécurité et la réglementation sur le parcours seront assurées par l'organisateur.

Art. 13 : Les organisateurs de cette épreuve devront être titulaire d'une assurance qui couvrira la responsabilité civile lors de la manifestation, à chaque fois que celle-ci sera recherchée. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause en cas d'accidents ou de dégâts de quelque nature que ce soit, causés au cours de cette manifestation.

Art. 14 : L'application du présent arrêté sera à la charge des organisateurs et sous leur entière responsabilité. Le droit des tiers est, et demeure préservé.

Art. 15 : Les véhicules de secours sont autorisés en cas d'urgence, à emprunter le parcours.

Art. 16 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gray, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray, M. le Responsable des Services Techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie de GRAY, le **neuf octobre deux mille vingt.**

Monsieur Le Maire,


Christophe LAURENÇOT

